

Direction générale des finances
Direction du budget et des services financiers
Unité financière centrale

Rapport sur

le respect des délais de paiement en 2016

**(Article 111, paragraphe 5, des règles d'application du règlement n° 966/2012
du Parlement européen et du Conseil)**

Mai 2017

1. Les dispositions régissant les délais de paiement en 2016 sont fixées par l'article 92 du Règlement financier de 2012¹ et l'article 111 des Règles d'application². Conformément à l'article 92 du Règlement financier et de l'article 111 des Règles d'application, il est procédé au paiement des sommes dues dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception d'une demande de paiement. Néanmoins, dans le cas des paiements qui sont conditionnés, en vertu du contrat, à l'approbation d'un rapport ou d'un certificat, les délais de paiement peuvent aller jusqu'à 60 jours, voire 90 jours si les prestations techniques liées au rapport sont complexes.
2. L'article 111 des Règles d'application impose à chaque institution de régler les intérêts de retard si leur montant dépasse 200 euros. Dans les autres cas, les intérêts de retard ne sont payés que sur demande du créancier, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.
3. Le même article dispose que chaque institution est tenue de soumettre un rapport à l'autorité budgétaire sur le respect des délais de paiement. Ce rapport est dès lors élaboré conformément à ces dispositions.
4. Les contrats-types du Parlement européen prévoient un délai de paiement de trente jours, qui s'applique aussi bien aux marchés de services ou de fournitures, qu'aux marchés de travaux, à moins que le paiement ne soit conditionné à l'approbation d'un rapport. Dans de tels cas, le délai est alors fixé à soixante jours, voire dans le cas de prestations techniques complexes, quatre-vingt-dix jours.
5. L'application informatique de gestion financière pour les ordonnateurs (FINORD) permet de suivre les factures et notamment les délais de paiement (listes de contrôle, alertes par courrier électronique)³. Cette application prévoit l'inscription obligatoire du délai de paiement pour chaque facture. Elle permet également d'enregistrer si le délai de paiement a été suspendu du fait d'un litige avec le fournisseur.
6. Le délai de paiement moyen pour les factures en 2016 est stable par rapport à 2015. En effet, en 2015 il était de dix-sept jours, et c'est toujours le cas en 2016, il est également de dix-sept jours. Par conséquent toujours inférieur au délai de paiement contractuel de trente jours pour les contrats de services, de fournitures ainsi que pour les contrats de travaux et les autres contrats.
7. Le tableau qui suit fait une distinction entre les factures payées dans les limites du délai contractuel et celles payées en retard ainsi que, parmi celles-ci, celles qui ont généré des intérêts de retard supérieurs à 200 euros (à payer d'office). Il compare par ailleurs les chiffres de 2016 à ceux de 2015.

¹ Règlement (UE, Euratom) no. 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, JO du 26.10.2012, L 298/1

² Règlement délégué (UE) no. 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement financier, JO du 31.12.2012, L 362/1

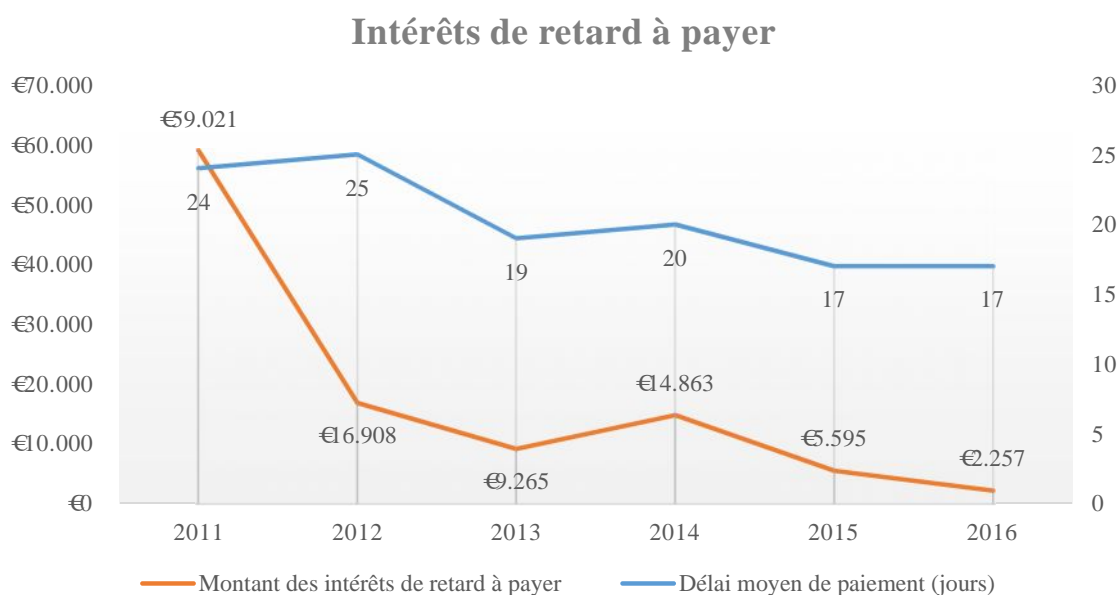
³ Le présent rapport porte sur le respect des délais de paiement relatifs aux factures enregistrées dans l'application FINORD.

FACTURES PAYEES	2015	Ratio	2016	Ratio (*)
Total				
Montant total des factures (€)	643.124.633,46 €		674.690.831,40 €	
Nombre de factures	21.735		21.839	
Durée moyenne du délai de paiement	17		17	
Endéans le délai				
Montant total des factures (€)	632.677.709,57 €	98,4%	663.510.736,60 €	98,3%
Nombre de factures	20.428	94,0%	20.134	92,2%
Après le délai				
Montant total des factures (€)	10.446.923,89 €	1,6%	11.180.094,80 €	1,7%
Nombre de factures	1.307	6,0%	1.705	7,8%
dont intérêts de retard à payer d'office (>200€)				
Montant total des factures (€)	1.107.490,84 €	0,2%	565.678,94 €	0,1%
Nombre de factures	9	0,04%	8	0,04%
Montant des intérêts de retard à payer (€)	5.594,53 €	0,001%	2.256,72 €	0,0003%

(*) *Pourcentage du montant et du nombre total des factures payées endéans et après le délai par rapport au montant et nombre total des factures payées*

8. Ce tableau montre que, sur les 21.839 factures payées en 2016, pour un montant total de près de 675 millions d'euros, 92,2 % de ces factures (représentant 98,3 % de leur valeur totale) ont été réglés dans les limites du délai contractuel, soit un résultat légèrement inférieur en nombre mais stable en valeur à 2015 (en 2015, 94 % des factures, représentant 98,4 % de leur valeur totale, avaient été réglés dans les limites du délai contractuel).
9. Parmi les factures réglées en retard en 2016, 8 (soit 0,04 % des factures payées et 0,1 % de leur valeur totale) ont généré des intérêts de retard à payer d'office pour un montant total de 2.256,72 euros (soit 0,0003 % de la valeur totale des factures).
10. Aucune demande n'a été reçue pour les intérêts de retard inférieurs ou égaux à 200 euros et qui auraient donc été uniquement payables sur demande du fournisseur.
11. Parmi les motifs de non-respect du délai de paiement, le plus commun est la période de fermeture des bureaux en fin d'année (lorsqu'une facture arrive juste avant les congés, elle ne peut être payée qu'après la clôture de l'exercice et le report des crédits, soit vers la mi-janvier) ainsi que la dispersion géographique des acteurs financiers. Les absences et le 'turnover' des acteurs financiers ainsi que des circuits financiers basés sur la circulation interne de dossiers papier et des acheminements de factures tardifs sont d'autres motifs de non-respect du délai de paiement.
12. Le délai moyen de paiement est stable par rapport à 2015 mais le montant des intérêts de retard à payer d'office a sensiblement diminué.
13. L'introduction de la signature électronique entre les mois de juillet et novembre 2015 avait permis une nette amélioration du délai de paiement en 2015, le délai s'est stabilisé en 2016.

14. Le montant total des intérêts de retard à payer d'office reste très faible par rapport au total des sommes versées à nos contractants. Ce montant a considérablement diminué depuis quelques années (59.020,91 euros en 2011, 16.908,18 euros en 2012, 9.264,84 euros en 2013). En 2014, la performance de l'indicateur "intérêt de retard" a été négative (14.862,83 euros) mais la ligne positive d'avant 2014 a pu être maintenue, voire sensiblement améliorée en 2015 avec un montant de 5.594,53 euros et cette amélioration s'est nettement confirmée en 2016 avec un montant de 2.256,72 euros.
15. Le graphique ci-dessous montre, au fil des années (2011 - 2016) l'amélioration constante aussi bien des montants d'intérêts de retard à payer d'office (>200 €) que du délai moyen de paiement du Parlement.



16. Pour conclure, l'administration du Parlement européen a réussi à maintenir le délai moyen de paiement des factures en deçà de trente jours voire à le stabiliser en deçà de vingt jours. Le nombre des factures payées endéans les délais et la valeur de ces factures sont stables par rapport à 2015 et le montant des intérêts de retard à payer d'office a sensiblement diminué. Dès lors, grâce à la numérisation des factures par les services de la Comptabilité et à l'introduction de la signature électronique, les chiffres globaux de 2016 ont permis de consolider les résultats atteints en 2015, voire à les améliorer. L'administration du Parlement européen a donc géré de manière satisfaisante les demandes de paiement et les factures reçues.